

Règlement PRIIPs

(key information documents for **P**ackaged **R**etail and Insurance based **I**ntestment **P**roducts)

Texte de référence: Règlement sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement et fondés sur l'assurance

Lien : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014R1286&from=FR>

Présentation

Le 3 Juillet 2012 la Commission a adopté une proposition de règlement visant à créer un document avec les informations clés que les concepteurs de produits d'investissement devront établir et communiquer aux investisseurs particuliers quand ceux-ci voudront acheter de tels produits. Il a pour but de permettre aux investisseurs de détail de comprendre et de comparer les principales caractéristiques du produit d'investissement et les risques qui y sont associés.

Le Règlement PRIIPs s'applique aux initiateurs de produits d'investissement de détail et fondés sur l'assurance et aux personnes qui vendent ces produits ou qui fournissent des conseils à leur sujet.

Produits visés et exemptions :

- **Produit d'investissement de détail** signifie : un investissement, y compris les instruments émis par les véhicules de, quelle que soit sa forme juridique, pour lequel le montant remboursable à l'investisseur est soumis à des fluctuations parce qu'il dépend de valeurs de référence ou des performances d'un ou plusieurs actifs que l'investisseur n'achète pas directement.

- **Produit d'investissement fondé sur l'assurance** signifie un produit d'assurance comportant une durée de vie ou une valeur de rachat qui est totalement ou partiellement exposée, de manière directe ou indirecte, aux fluctuations du marché.

- **Exemptions :** les produits d'assurance non-vie, les contrats d'assurance vie lorsque les prestations prévues par le contrat sont payables uniquement en cas de décès ou d'incapacité due à un accident, à une maladie ou une infirmité, les dépôts autres que les dépôts structurés et les titres, les régimes de retraite officiellement reconnus, les produits de retraite reconnus par le droit national comme ayant pour objectif premier de fournir à l'investisseur un revenu pendant la retraite, les produits de retraite individuels pour lesquels une contribution financière de l'employeur est requise.

Rédaction du document d'informations clés : avant de mettre un produit d'investissement de détail à la disposition des investisseurs de détail, l'initiateur dudit produit doit rédiger un document d'informations clés et publier ce document sur son site web. Les États membres pourraient exiger que l'initiateur notifie préalablement le document à l'autorité compétente.

Forme et contenu du DICI: avant la conclusion d'un contrat : les investisseurs de détail doivent recevoir un document d'informations clés de **trois pages A4 maximum** leur permettant de prendre une décision éclairée et de comparer les produits d'investissement de détail ainsi que les produits d'assurance.

Le DICI doit être **exact, loyal, clair et non trompeur**. Il doit être **autonome et clairement distinct des documents commerciaux**, et être compatible avec tout document contractuel contraignant.

Éléments à inclure (entre autre) :

- **l'identité** et les coordonnées de son initiateur, des informations concernant l'autorité compétente dont relève l'initiateur et la date du document

- une mention concernant **les objectifs environnementaux ou sociaux** spécifiques visés par le produit, ainsi que la façon dont le rendement est déterminé
- une description du **type de consommateurs** auprès desquels le produit d'investissement est destiné à être commercialisé, notamment pour ce qui est de la capacité à supporter les pertes d'investissement et de l'horizon d'investissement
- une brève description du **profil de risque et de rémunération** comportant par exemple les éléments tels que la perte maximale possible de capital investi
- une brève description précisant si la perte qui découle du fait que l'initiateur du produit d'investissement n'est pas en mesure d'effectuer les versements est couverte par un **système d'indemnisation**
- **le temps** pendant lequel l'investisseur peut conserver le produit et retirer de l'argent de façon anticipée
- **des informations** indiquant comment et auprès de qui un client peut formuler une réclamation.

Produits complexes : certains des produits d'investissement relevant du champ d'application règlement ne sont pas simples et peuvent être difficiles à comprendre pour les investisseurs de détail. C'est pourquoi le Parlement a veillé à ce que les investisseurs reçoivent, lorsque cela s'avère nécessaire, l'avertissement suivant: «**Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre** ».

Responsabilité en cas de pertes : le texte prévoit que si un investisseur de détail démontre qu'il a subi une perte du fait du recours à un document d'informations clés, en réalisant un investissement dans le produit d'investissement de détail pour lequel ce document d'informations clés a été produit, cet investisseur de détail peut **demandeur réparation** à l'initiateur du produit d'investissement pour cette perte, dans le respect des dispositions du droit national.

Réclamations : les investisseurs de détail doivent disposer de moyens effectifs de déposer une réclamation contre l'initiateur d'un produit d'investissement de détail et fondé sur l'assurance. Ils doivent également disposer de procédures de recours efficaces en cas de litiges transfrontaliers.

Sanctions : les autorités compétentes désignées par les États membres doivent être en mesure d'imposer des sanctions telles que la suspension ou l'interdiction de la vente d'un produit, en publiant un avertissement public et en appliquant des amendes administratives d'un montant maximal d'au moins **5 millions EUR ou d'au moins 3% du chiffre d'affaires annuel** dans le cas d'une personne morale ou d'un montant maximal d'au moins **700.000 EUR** pour les particuliers.

Application aux OPCVM /FIA : selon le règlement de Niveau 1, **les fonds qui produisent déjà un DICI OPCVM bénéficient d'une période d'exemption jusqu'au 31 décembre 2019**, date à partir de laquelle ils devront produire le DICI PRIIPS.

Le projet de Niveau 2 publié le 7 avril 2016 remet en cause la clause transitoire pour les fonds basés sur des unités de comptes en assurance. Ces fonds devront produire des données correspondant au DICI PRIIPS dès le 31/12/2016.

Étapes passées:

- 20/12/2012: Publication du projet de rapport de P. Bérès (PE)
- 24/06/2013 : Adoption de la position commune au Conseil
- 21/10/2013 : Vote en ECON
- 20/11/2013 : Vote partiel en plénière

- 29/01/2014 : 1^{er} Trilogue et 20/3/2014 : Dernier Trilogue
- 15/4/2014 : Adoption par le PE
- 30/7/2014 : CE envoie son mandat à l'EIOPA pour avis technique (Niveau 2)
- 10/11/2014 : Adoption formelle par ECOFIN
- 27/11/2014 : Le Joint Committee des 3 ESAs (EBA, ESMA and EIOPA - ESAs) a publié un discussion Paper (*réponses jusqu'au 17/2/2015*) dans l'optique de l'adoption des RTS sur les articles 8, 10 et 13 (*voir fiche de position*)
- 9/12/2014 : Publication au JOUE (Délai d'application de 24 mois = 31 décembre 2016)
- 23/06/2015 : publication par les ESAs d'un « Discussion Paper » plus technique (Technical discussion paper) relatif à l'article 8-5 (risque, performance et coûts) sur certains points des RTS (Regulatory Technical Standards) tels que la méthode de calcul de indicateurs des risques et les couts supportés par les investisseurs.
- 29/01/2016 : date pour la réponse à la consultation publiée par les ESAs en novembre 2015. Il s'agissait d'un « Joint Consultation Paper » sur des projets de standards techniques.
- 7/04/2016 : publication par les ESAs (EBA, EIOPA et ESMA) d'un projet daté du 30/03/2016 relatif aux mesures de Niveau 2 de PRIIPS, c.a.d. les informations relatives au nouveau KID pour les produits PRIIPS à destination des particuliers. Ce document s'intitule : "Final draft regulatory technical standards with regard to presentation, content, review and provision of the key information document, including the methodologies underpinning the risk, reward and costs information." Il porte entre autre, sur la présentation et le contenu du DIC (indicateurs de risques, rendements, coûts) et sur les conditions à remplir pour fournir le DIC dans les délais impartis.
- 30/06/2016 : La Commission Européenne a adopté les RTS (Regulatory Technical Standards) de PRIIPS, mesures de niveau 2. Le communiqué de presse de la Commission européenne précisait que le Parlement Européen et le Conseil disposait d'une période d'objection de 2 mois, qu'ils pouvaient étendre d'un mois supplémentaire.
- 01/09/2016 : La Commission économique et monétaire du Parlement européen, commission ECON, a voté le rejet des RTS PRIIPS.
- 14/09/2016 : Le Parlement européen a voté le rejet des RTS PRIIPS.

Etapes en cours et à venir :

Le Parlement a demandé à la Commission de proposer de nouvelles RTS pour PRIIPS.

Pour l'instant, la date d'entrée en application du Règlement PRIIPS est toujours fixée au 31/12/2016. Pour que cette date puisse être modifiée, il faudrait que la Commission produise un document dit « quick-fix » (similaire à celui de MIFID II/ MIFIR) qui entérinerait le changement de la date d'entrée en application inscrite dans le Niveau 1 de la réglementation PRIIPS.

Liste de contacts Commission UE / Parlement UE

CE: Jean-Yves Muylle , MARKT H3 Retail Financial Services

PE: Pervenche Berès (FR, S&D) - Rapporteur

- Pietikäinen (FI, EPP) - Shadow
- Bowles (UK, ALDE) - Shadow
- Canfin (FR, Greens) - Shadow
- Kamall (UK, ECR) - Shadow

Contact SGSS/DIR/SMI : Marie-Claire de Saint-Exupéry (marie-claire.de-saint-exupery@socgen.com)